ART. 22 QUINQUIES N° 1814

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1814

présenté par M. Dussopt

ARTICLE 22 QUINQUIES

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après le mot : « écrit, », la dernière phrase de l'article L. 2121-10 est ainsi rédigée : « au domicile des conseillers municipaux ou, s'il en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.